



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

CM2024/04/09/17 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE ET FINANCIÈRE AVEC PARIS LA DÉFENSE

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu le projet de convention cadre de coopération stratégique et financier entre la Métropole du Grand Paris et Paris La Défense ci-annexé,

Considérant que par délibération CM2017/12/08/05, la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain les actions de développement économique « dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques »,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les acteurs qui agissent pour le développement et l'aménagement métropolitain et, notamment ceux inclus dans son périmètre, afin de pouvoir répondre pleinement et de manière coordonnée aux grands défis de politiques publiques des territoires urbains et périurbains,

Considérant que Paris La Défense partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble pour partager les analyses stratégiques et les données utiles aux deux institutions, pour échanger de manière constructive sur les thématiques relevant de leurs compétences respectives, pour construire une méthode de travail coordonnée, pour porter des projets d'intérêt commun,

Considérant que la présente convention cadre pose les fondations d'une coopération durable constituée d'analyses thématiques partagées, d'échanges d'expériences, d'échanges de savoirs et de bonnes pratiques, en vue de construire des approches communes concernant les documents de planification de chaque partie. Elle définit une liste de projets qui peuvent répondre aux enjeux métropolitains en matière d'aménagement cyclable, de préservation de la biodiversité ou équipements structurants,

Considérant que les sujets prioritaires identifiés par Paris La Défense et la Métropole s'inscrivent dans les grands axes de coopération suivants :

- La planification stratégique et le rééquilibrage territorial,
- La mobilité durable, les franchissements et la Zone à Faibles Emissions,
- L'environnement, la transition énergétique et écologique,
- L'agriculture et la biodiversité,
- L'eau, inondation et cours d'eau,
- L'attractivité, la logistique, le développement culturel et numérique,
- L'habitat (Nuit de la Solidarité).

Considérant que la Métropole du Grand Paris s'engage à participer au financement des actions et projets définis dans la présente convention, sous réserve d'une instruction des demandes, sur la part éligible aux dispositifs de financement en vigueur (fonds Biodiversité métropolitain, aménagements cyclables et équipements structurants),

Considérant que chaque projet relevant d'un cofinancement de la Métropole fera l'objet d'une convention particulière pour en préciser le contenu, le calendrier, les modalités et le budget stabilisé,

Considérant que cette convention est prévue sur la période 2024-2034, qu'elle est renouvelable et modifiable par avenant,

Considérant que Monsieur Georges SIFFREDI représenté par Patrick OLLIER, président de Paris La Défense et Messieurs Eric CESARI, Patrick OLLIER, membres du Conseil d'administration de Paris La Défense, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention cadre de coopération stratégique et financier conclue entre l'établissement public local Paris La Défense et la Métropole du Grand Paris, sur la période 2024-2034, telle qu'annexée à la présente délibération.

PRÉVOIT une enveloppe maximale de financement de 22 000 000€ (vingt-deux millions d'euros) pour le financement des projets sous la maîtrise d'ouvrage de Paris La Défense, listés en annexe de la convention, en lien avec leur contribution aux enjeux métropolitains en matière de biodiversité, d'aménagement cyclable ou d'équipement structurants, sous réserve de décisions d'attribution favorables pour chaque projet, dans le respect des règlements des différents dispositifs de financement métropolitain.

PRÉCISE que chaque projet subventionné par la Métropole du Grand Paris à Paris La Défense sera approuvé dans le cadre d'une convention d'application. Le montant de la participation de la Métropole sera calculé sur la part de financement éligible aux dispositifs métropolitains, avec un taux moyen de financement de 30%.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de la convention de coopération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 3 (Messieurs Eric CESARI, Patrick OLLIER et Georges SIFFREDI représenté par Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.